

## Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 14 juin 2012

Madame, Monsieur, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) afin de soumettre à votre approbation les résolutions suivantes.

Au total, vingt-deux résolutions sont soumises à votre vote.

Le présent rapport présente les projets de résolutions soumis à votre assemblée générale.

### A. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

#### Approbation des comptes sociaux et consolidés – Affectation du résultat – Distribution d'un dividende (1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> résolutions)

Nous vous demandons d'approuver les comptes sociaux des Établissements Maurel & Prom (« **Maurel & Prom** » ou la « **Société** ») (1<sup>ère</sup> résolution) et les comptes consolidés de Maurel & Prom (2<sup>e</sup> résolution) pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Nous vous demandons également, en conséquence, de donner aux membres du conseil d'administration quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé (1<sup>ère</sup> résolution).

En ce qui concerne les comptes sociaux, la perte de Maurel & Prom pour l'exercice 2011 ressort à 29 812 126,52 €. Vous trouverez, dans le document de référence 2011 de la Société incluant le rapport de gestion du conseil d'administration, le détail des informations concernant les comptes et l'activité du groupe Maurel & Prom.

Il est proposé à l'assemblée générale (3<sup>e</sup> résolution) :

- (i) de constater que la perte de l'exercice s'élève à 29 551 000,52 € ;
- (ii) de constater que le report à nouveau disponible s'élève à 1 689 474 € ;
- (iii) de constater que le poste « Autres réserves » s'élève à 88 026 971,92 € ;
- (iv) de constater qu'en conséquence le bénéfice distribuable s'élève à 60 165 445,40 € ; et
- (v) de décider de verser aux actionnaires, à titre de dividende, un montant de 0,40 € par action, soit un montant total de 48 597 414 € (sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2011) et d'affecter le solde du bénéfice distribuable au poste « Report à nouveau ».

#### Approbation des conventions réglementées (4<sup>e</sup> résolution)

Dans le cadre de la vie courante de la Société, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société.

Ces conventions sont soumises à un formalisme spécifique et notamment doivent être présentées pour approbation par l'assemblée générale des actionnaires après que celle-ci a pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Dans ce cadre, nous vous demandons, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et L. 225-42 du Code de commerce, de bien vouloir (i) approuver les conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, plus amplement décrites dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes et (ii) procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 alinéa 3 du Code de commerce, à la régularisation des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-42 du Code de commerce, plus amplement décrites dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes et pour lesquelles la procédure prévue par la législation n'a pu être suivie.

#### Jetons de présence alloués au conseil d'administration (5<sup>e</sup> résolution)

Il est proposé à l'assemblée générale de fixer le montant des jetons de présence du conseil d'administration à 450 000 € au titre de l'exercice 2012.

Il est à noter que ce montant de jetons de présence est identique à celui approuvé par l'assemblée générale au titre de l'exercice 2011.

#### Renouvellement des mandats de membres du conseil d'administration (6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> résolutions)

Ces résolutions ont pour objet de soumettre à votre approbation le renouvellement des mandats d'administrateurs de Monsieur Gérard Andreck, de Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako et de Monsieur Alexandre Vilgrain, pour une durée de trois ans, qui prendront fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2015 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

## Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société (9<sup>e</sup> résolution)

La neuvième résolution a pour objet d'autoriser votre conseil d'administration à acheter ou faire acheter les actions de la Société, dans la limite d'un nombre d'actions représentant (i) 10 % du capital social au jour de l'assemblée générale (étant précisé que si les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité du titre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation sollicitée) ou (ii) 5 % en cas d'acquisitions d'actions de la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Le prix maximum d'achat ne devrait pas excéder 18 € par action ; le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élèverait à 218 688 360 €. Cette autorisation, valable pour une période de 18 mois, mettrait fin à la précédente autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011.

Il est précisé que les acquisitions réalisées au titre de la 9<sup>e</sup> résolution ne pourraient amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions du capital social de la Société.

Ces achats d'actions pourraient être effectués en vue :

- (i) d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions, aux attributions gratuites d'actions ou autres allocations ou cessions d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales ;
- (ii) d'honorer des obligations liées aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ;
- (iii) d'assurer la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers ;
- (iv) de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; et
- (v) d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans le cadre d'une réduction du capital de la Société décidée ou autorisée par la présente assemblée générale en application de la vingt et unième résolution ou par toute assemblée générale ultérieure.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la législation ou la réglementation en vigueur.

## B. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

### Présentation générale

#### Délégations financières

Lors de l'assemblée générale, votre conseil d'administration vous demande :

- de mettre fin, avec effet immédiat au jour de votre assemblée générale, à toutes les délégations et autorisations d'émettre des actions ou des valeurs mobilières octroyées par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 ;
- puis de décider de donner à votre conseil d'administration de nouvelles délégations et autorisations ayant un objet similaire à celui des résolutions susvisées et dont la durée serait fixée à vingt-six mois, à l'exception de celles autorisant la réduction de capital par annulation d'actions (18 mois) et la distribution d'actions gratuites aux salariés (38 mois).

Votre conseil d'administration souhaite, en effet, continuer à disposer des moyens lui permettant, le cas échéant en faisant appel aux marchés pour y placer des actions, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société.

En conséquence, le conseil d'administration demande à votre assemblée générale de lui donner une délégation de compétence, d'une durée de vingt-six mois, lui permettant de décider l'émission d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales dans chacun des cas suivants : (i) maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (10<sup>e</sup> résolution), (ii) offres au public (avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) (11<sup>e</sup> résolution) et (iii) offre visée au II à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier (12<sup>e</sup> résolution).

Il est également demandé à votre assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire, de donner au conseil d'administration, pour la même durée de vingt-six mois, les délégations complémentaires suivantes faisant l'objet de résolutions spécifiques :

- la treizième résolution a pour objet de permettre au conseil d'administration de fixer le prix d'émission, selon les modalités et dans les limites fixées par votre assemblée, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel des actionnaires d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- la quatorzième résolution a pour objet d'autoriser le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression de droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires ;

# Assemblée générale mixte

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 14 juin 2012

- les quinzième et seizième résolutions ont pour objet l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, soit pour permettre la réalisation des offres publiques d'échange qui seraient initiées par votre Société (**15<sup>e</sup> résolution**), soit pour permettre la rémunération par votre Société d'apports en nature consistant en des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital (**16<sup>e</sup> résolution**) ;
- la dix-septième résolution a pour objet de permettre l'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, le plafond du montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette résolution étant égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la réglementation en vigueur ;
- la dix-huitième résolution a pour objet de permettre au conseil d'administration d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ; et
- la vingtième résolution a pour objet de permettre l'augmentation de capital au bénéfice des adhérents du plan d'épargne du groupe Maurel & Prom, par émission d'actions à souscrire en numéraire et/ou par attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, détenus en portefeuille ou nouveaux, et, en cas d'attribution gratuite, par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise.

Ainsi, en cas d'adoption des dixième à dix-huitième résolutions et vingtième résolution évoquées ci-dessus, la faculté que vous accorderiez à votre conseil d'administration de réaliser les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions en maintenant le droit préférentiel de souscription des actionnaires, ou en le supprimant, aurait pour effet de permettre, le moment venu, tous types de placements, en France, à l'étranger et/ou sur les marchés internationaux en fonction des intérêts de votre Société et de ses actionnaires. En fonction de la catégorie des titres émis, ces émissions pourraient intervenir en euros ou la contre-valeur de ce montant en devises étrangères, ou encore en toute unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies.

La dix-neuvième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer des actions gratuites aux salariés et/ou aux mandataires sociaux du groupe Maurel & Prom.

La vingt et unième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social de la Société par annulation d'actions de la Société acquises dans le cadre de programmes de rachat d'actions mis en œuvre par la Société.

Pour chacune des autorisations et délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées aux termes des dixième à vingt et unième résolutions, le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre ladite autorisation ou délégation, dans les limites fixées dans la résolution approuvée par l'assemblée générale et par la loi.

Il est précisé que, conformément à la loi, les commissaires aux comptes ont établi un rapport pour chacune des dixième à seizième et dix-huitième à vingt et unième résolutions soumises à l'assemblée générale, qui sont également à la disposition des actionnaires et présentés à l'assemblée générale avant le vote des résolutions correspondantes.

## **Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (10<sup>e</sup> résolution)**

Il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « **Filiale** »).

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de ladite délégation serait fixé à 50 M€. Ce montant constituerait un plafond global qui serait commun à l'ensemble des augmentations de capital émises en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à l'assemblée générale.

À ce plafond s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder un milliard d'euros ou sa contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission. Ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant constituerait un plafond global qui serait commun à l'ensemble des titres de créance qui seraient émis en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à l'assemblée générale. Ce plafond serait toutefois autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès à des actions de la Société ou d'une filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourrait excéder 50 ans.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de ladite résolution.

Cette délégation mettrait fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa onzième résolution.

**Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public (11<sup>e</sup> résolution)**

Pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, votre conseil d'administration peut être conduit, dans l'intérêt de votre Société et de ses actionnaires, à procéder à des émissions sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires. Aussi, il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres au public d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et d'une Filiale à concurrence du plafond qui y est fixé, dans les mêmes conditions que celles prévues par la dixième résolution, mais sous réserve des spécificités énoncées aux points ci-après.

L'émission serait réalisée dans le cadre d'une offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de ladite délégation serait fixé à 25 M€.

Ce plafond de 25 M€ serait commun à l'ensemble des émissions réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale (c'est-à-dire aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription) et en conséquence, le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale ne pourrait excéder ce plafond. En outre, il convient de préciser que ce plafond de 25 M€ s'imputerait sur le montant global de 50 M€ commun à toutes augmen-

tations de capital réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à l'assemblée générale.

À ce plafond s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission.

Ce plafond du montant nominal des titres de créance de 450 M€ serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale (c'est-à-dire aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription) et en conséquence, le montant nominal des titres de créance réalisés en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale ne pourrait excéder ce plafond. En outre, il convient de préciser que ce plafond de 450 M€ s'imputerait sur le montant global d'un milliard d'euros commun à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à l'assemblée générale. Ce plafond serait toutefois autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Si vous octroyez au conseil d'administration cette délégation de compétence, en renonçant au droit préférentiel de souscription des actionnaires, le prix d'émission serait, sous réserve de ce qui est prévu par la treizième résolution soumise à votre approbation, dans le cas d'actions, au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de cette délégation, après correction de ce montant, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Pour les valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société ou d'une filiale, le prix d'émission serait, sous réserve de ce qui est prévu par la treizième résolution soumise à votre approbation, fixé par référence au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de cette délégation après correction, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement ou à terme par la Société ou le cas échéant par la filiale, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant

# Assemblée générale mixte

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 14 juin 2012

ci-dessus défini après correction, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

En fonction de ces éléments, votre conseil d'administration fixerait le prix d'émission des titres émis, et, le cas échéant, les modalités de rémunération des titres de créance, au mieux des intérêts de votre Société et de ses actionnaires en tenant compte de tous les paramètres en cause. À cet effet, il prendrait en considération, notamment, la nature des titres émis, la tendance des marchés boursiers et du marché de l'action de la Société, l'existence éventuelle d'un droit de priorité conféré aux actionnaires, les taux d'intérêt pratiqués si les valeurs émises consistent en des titres de créance, le nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit et plus généralement l'ensemble des caractéristiques des titres émis.

Cette délégation mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa douzième résolution.

## **Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (12<sup>e</sup> résolution)**

Il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission, par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier d'actions de la Société, de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et d'une filiale dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Il est proposé à l'assemblée générale de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur ces actions et valeurs mobilières à émettre par placement privé.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de ladite délégation serait fixé à 25 M€. Ce plafond de 25 M€ serait commun à l'ensemble des émissions réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale (c'est-à-dire aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription) et en conséquence, le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale ne pourrait excéder ce plafond. En outre, il convient de préciser que ce

plafond de 25 M€ s'imputerait sur le montant global de 50 M€ commun à toutes augmentations de capital réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à l'assemblée générale.

À ce plafond s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital. Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de cette résolution ne pourrait, conformément à la loi, excéder 20 % du capital social par an.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission.

Ce plafond du montant nominal des titres de créance de 450 M€ serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale (c'est-à-dire aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription) et en conséquence, le montant nominal des titres de créance réalisés en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale ne pourrait excéder ce plafond. En outre, il convient de préciser que ce plafond de 450 M€ s'imputerait sur le montant global d'un milliard d'euros commun à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à l'assemblée générale. Ce plafond serait toutefois autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Les autres conditions (notamment de prix) sont celles prévues par la onzième résolution soumise à votre assemblée, sauf pour ce qui concerne les conditions de placement non applicables s'agissant d'opérations de placement privé.

Cette délégation mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa treizième résolution.

## **Autorisation au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (13<sup>e</sup> résolution)**

La treizième résolution a pour objet d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale, pour chacune des émissions décidées en application des onzième et douzième résolutions soumises à l'assemblée générale, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières émises comme suit :

- a) le prix d'émission des actions serait au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une filiale serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou la filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la filiale, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Cette autorisation serait donnée sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par an (apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'émettre les actions ou les valeurs mobilières donnant accès au capital social).

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de ladite délégation s'imputerait sur le plafond d'augmentation de capital prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le montant nominal des titres de créance de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de ladite délégation s'imputerait sur le plafond relatif aux titres de créance prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

L'assemblée générale mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa quatorzième résolution.

## **Autorisation au conseil d'administration, à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (14<sup>e</sup> résolution)**

Il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le conseil d'administration à décider, dans les délais et limites prévus par les lois et règlements applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions décidées en application des dixième, onzième, douzième et treizième résolutions qui précèdent, l'augmentation du nombre de titres à émettre, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Ce dispositif donnerait au conseil d'administration la faculté de procéder à des augmentations de capital complémentaires dans des conditions identiques à celle de l'augmentation de capital initiale. Ceci permettrait l'exercice des options de sur-allocation, options qui permettraient d'augmenter la taille des émissions en cas de demandes excédentaires.

Toutefois, il est précisé que l'augmentation du nombre de titres à émettre, pour l'émission décidée en vertu de la dixième résolution, ne pourrait être utilisée que pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires du droit préférentiel de souscription.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale. Elle mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa quinzième résolution.

## **Délégation de compétence au conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (15<sup>e</sup> résolution)**

Il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale, sa compétence pour décider, dans les conditions prévues par la onzième résolution qui précède, l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce (y compris des titres de la Société) et par conséquent de supprimer, au profit des porteurs de ces titres,

le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières.

L'intérêt de cette résolution est de permettre à votre Société, dans l'hypothèse où elle décide de lancer une offre publique d'échange sur une société cible, de remettre des titres de la Société en contrepartie des titres de la société cible qu'elle reçoit.

Votre conseil d'administration aurait à déterminer, lors de chaque offre, la nature et les caractéristiques des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre ; le montant de l'augmentation de capital dépendrait du résultat de l'offre et du nombre de titres visés par l'offre présentés à l'échange, compte tenu des parités arrêtées et des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions émises.

Les dispositions du présent rapport relatives à la onzième résolution s'appliqueraient aux émissions réalisées sur le fondement de la quinzième résolution, à l'exception des dispositions relatives au prix d'émission des actions et valeurs mobilières donnant accès à des actions et au droit de priorité des actionnaires.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de ladite délégation serait fixé à 25 M€.

Ce plafond de 25 M€ serait commun à l'ensemble des émissions réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale (c'est-à-dire aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription) et en conséquence, le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale ne pourrait excéder ce plafond. En outre, il convient de préciser que ce plafond de 25 M€ s'imputerait sur le montant global de 50 M€ commun à toutes augmentations de capital réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à l'assemblée générale.

À ce plafond s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission.

Ce plafond du montant nominal des titres de créance de 450 M€ serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale (c'est-à-dire aux

émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription) et en conséquence, le montant nominal des titres de créance réalisés en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale ne pourrait excéder ce plafond. En outre, il convient de préciser que ce plafond de 450 M€ s'imputerait sur le montant global d'un milliard d'euros commun à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à l'assemblée générale. Ce plafond serait toutefois autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La délégation mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa seizième résolution.

## **Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (16<sup>e</sup> résolution)**

Il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs de procéder, sur rapport des commissaires aux apports nommés à cet effet, à l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le plafond du montant nominal total d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de ladite délégation serait fixé à 10 % du capital de la Société tel qu'existant au jour de la décision prise par le conseil d'administration. Ce plafond s'impute sur le plafond de 25 M€ commun aux augmentations de capital réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions, étant précisé que le plafond de 25 M€ commun aux augmentations de capital réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions s'impute sur le plafond global des augmentations de capital réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions.

À ce plafond s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Par ailleurs, le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission.

Ce plafond du montant nominal des titres de créance de 450 M€ serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale (c'est-à-dire aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription) et en conséquence, le montant nominal des titres de créance réalisés en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale ne pourrait excéder ce plafond. En outre, il convient de préciser que ce plafond de 450 M€ s'imputerait sur le montant global d'un milliard d'euros commun à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à l'assemblée générale. Ce plafond serait toutefois autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Ladite autorisation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de ladite autorisation pourraient donner droit.

Cette autorisation mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa dix-septième résolution.

### **Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (17<sup>e</sup> résolution)**

Il s'agit pour l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la dix-septième résolution serait égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la réglementation en vigueur, étant précisé que ce plafond serait fixé compte non tenu

du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Votre conseil d'administration serait alors notamment autorisé à fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, à fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes sera augmentée, à arrêter la date de jouissance des actions nouvelles et à imputer sur tout poste de réserves ou de primes tout ou partie des frais et des droits occasionnés par l'opération autorisée.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa dix-huitième résolution.

### **Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (18<sup>e</sup> résolution)**

Il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, de toutes valeurs mobilières, autres que des actions, donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Le montant nominal de l'ensemble des valeurs mobilières à émettre mentionnées ci-dessus ne pourrait excéder 300 M€ ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission. Ce plafond s'appliquerait globalement aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution immédiatement ou à terme (ceci étant précisé que ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu). Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance qui seraient émis sur le fondement des dixième à seizième résolutions.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale. Elle mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa dix-neuvième résolution.

# Assemblée générale mixte

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 14 juin 2012

## Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux (19<sup>e</sup> résolution)

La dix-neuvième résolution soumise à l'approbation de l'assemblée générale vise à autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans ladite autorisation, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société.

Les bénéficiaires seraient des salariés et/ou mandataires sociaux (au sens de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce) de la Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement au titre de la dix-neuvième résolution ne pourrait représenter plus de 1 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration.

La période d'acquisition et la période de conservation des actions attribuées seraient d'une durée minimale de 2 ans, à l'exception des actions dont la période d'acquisition serait d'une durée d'au moins 4 ans, pour lesquelles l'obligation de conservation serait alors supprimée.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions attribuées gratuitement sur le fondement de l'autorisation.

Votre conseil d'administration disposerait notamment des pouvoirs pour :

- (i) déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux et les modalités d'attribution des actions (en particulier les périodes d'acquisition et de conservation) ;
- (ii) fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- (iii) fixer, s'il le juge opportun, les critères d'attribution définitive des actions (notamment les conditions de présence et/ou de performance) ;
- (iv) statuer, s'agissant des mandataires sociaux, conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ;
- (v) arrêter la date de jouissance des actions nouvelles émises dans le cadre de la dix-neuvième résolution ;
- (vi) prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- (vii) constater les dates d'attribution définitive et celles à partir desquelles les actions pourront être librement cédées ;
- (viii) décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées sera ajusté afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'éventuelles opérations financières concernant la Société pendant la période d'acquisition ;

(ix) déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions existantes ou à émettre (en cas d'émission d'actions nouvelles, augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise) ; et

(x) prendre toutes mesures en vue de la cotation des actions nouvelles, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois à compter du jour de l'assemblée générale. Elle mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa vingtième résolution.

## Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société (20<sup>e</sup> résolution)

Au titre de la vingtième résolution, l'assemblée générale est appelée, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale, à déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société, réservée aux salariés ou anciens salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce, adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société (les « Salariés »), ou encore par l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société en substitution de la décote visée ci-après et/ou de l'abondement.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la vingtième résolution serait fixé à 1 M€, étant précisé que ce plafond serait fixé compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Il est proposé à l'assemblée générale de décider que :

- (i) le prix de souscription des actions nouvelles serait égal à la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de bourse sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que le conseil d'administration pourrait réduire cette décote s'il le juge opportun, y compris notamment

en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres à l'étranger compte tenu des régimes juridiques, comptables, fiscaux et/ou sociaux applicables localement. Le conseil d'administration pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ; et

- (ii) le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions existantes ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au (i) ci-dessus ne pourrait pas dépasser les limites légales ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales.

Il est proposé à l'assemblée générale de supprimer au profit des salariés concernés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre dans le cadre de présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment des pouvoirs pour déterminer et arrêter (i) les caractéristiques et les conditions des émissions, (ii) les modalités des émissions, (iii) les bénéficiaires des émissions et pour constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites.

Cette délégation mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa vingt et unième résolution.

### **Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions (21<sup>e</sup> résolution)**

Il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société et par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la neuvième résolution soumise à votre assemblée générale ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de l'assemblée générale.

À cet effet, il serait délégué au conseil d'administration tous pouvoirs pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions ainsi que pour modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée générale. Elle mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa vingt-deuxième résolution.

### **Rapport complémentaire en cas d'utilisation des autorisations et délégations**

Si le conseil d'administration fait usage des autorisations et délégations que votre assemblée générale lui a consenties par le vote des dixième à vingt et unième résolutions, il établira, le cas échéant, un rapport complémentaire, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation.

Par ailleurs, lors des émissions effectuées en vertu de ces autorisations et délégations, les commissaires aux comptes établiront un rapport complémentaire au conseil d'administration, si cela est requis par la loi et la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation.

### **Pouvoirs pour les formalités (22<sup>e</sup> résolution)**

Cette résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée générale.

### **Marche des affaires sociales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Les événements postérieurs à la clôture de l'exercice 2011 sont décrits au point 1.5.1 du document de référence 2011 de la Société incluant le rapport de gestion.

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de votre assemblée générale.

Le conseil d'administration, le 29 mars 2012

**M. Jean-François Hénin**  
Le président du conseil d'administration